

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BEJAIA

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Numéro d'Identification Fiscale : 0974.06.01.90.002.43

1^{ère} MISE EN DEMEURE

Avant résiliation unilatérale

A

Monsieur **AOUF Hamou** Gérant de l'Entreprise

ETB.TCE.GTPH AOUF Hamou

Sise **Village bouhoukal commune de Kherrata wilaya de Bejaïa**

- ✓ Vu le marché 112/2025 du 27/08/2025 approuvé par le Contrôleur Budgétaire sous le n° 1255/2025 du 19/08/2025, relatif a « Etude, suivi et réalisation de 03 centres de proximité des impôts à Bejaïa, Kherrata et Akbou », Projet : « REALISATION D'UN CENTRE DE PROXIMITE DES IMPOTS « CPI » AVEC LOGEMENT D'ASTREINTE à BEJAIA » Lot 03 : « Travaux de VRD ».
- ✓ Vu l'Ordre de démarrage des travaux n° 189/2025 du 28/09/2025 ;
- ✓ Vu les différentes visites de chantier et les différents Procès verbaux de carence (n° 01 du 30/09/2025 et n° 02 du 20/10/2025), suite aux arrêts à l'édition et à la faible cadence des travaux, ainsi qu'aux faibles moyens mobilisés, tant humains que matériels.
- ✓ Vu le retard enregistré dans l'avancement des travaux ;
- ✓ Vu l'absence de conformité aux règles de l'art par l'entreprise.
- ✓ Vu les câbles d'éclairage public endommagés et sectionnés par ses engins.
- ✓ Vu l'article 90 de la loi 23-12 du 06 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de services publics ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 28/03/2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication ;
- ✓ Vu le rapport de maitre d'œuvre **BET MOUSSAOUI LYES** en date du 26/10/2025, sous le numéro 62/2025 pour une Signalement du retard considérable et du non-respect des règles de l'art par l'entreprise.

Sur la base de ce qui précède, l'entreprise **ETB.TCE.GTPH AOUF Hamou** sise **Village bouhoukal commune de Kherrata, wilaya de Bejaïa** est mise en demeure pour la première fois, pour reprendre les travaux et renforcer son chantier par les moyens humains et matériels nécessaires afin d'honorer ses engagements contractuels, et ce, dans un délai de Huit (08) jours, à compter de la première parution dans les quotidiens nationaux.

Faute de quoi, des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées